



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur le projet de « Nouveau plateau technique de l'hôpital
Michallon »
sur la commune de La Tronche
(département de l'Isère)**

Décision n° 08215P1164

n°1164

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 30/09/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes du 7 avril 2015, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015-09-17-08 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 17 septembre 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 27 août 2015, relative au projet de construction du nouveau plateau technique de l'hôpital Michallon sur la commune de La Tronche (38), déposée par le centre hospitalier universitaire, et enregistrée sous le numéro F08215P1164 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 10 septembre 2015 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires (DDT) de l'Isère le 17/09/2015 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la construction de 12 000 m² de surface de plancher du nouveau plateau technique de l'hôpital Michallon sur un terrain d'assiette d'environ 18 000 m², relié au bâtiment existant par une galerie logistique et des coursives, et qui comporte notamment le service d'accueil des urgences, un étage de réanimation médicale et un étage de réanimation chirurgicale ;
- qui consiste en la démolition d'anciens bâtiments hospitaliers existants ;
- qui consiste en la mise en place d'une hélistation et en la réorganisation de 150 places de stationnement ;
- qui a pour objectif de moderniser le service d'accueil des urgences ainsi que les services de réanimation médicale et chirurgicale en optimisant la liaison entre la desserte hélicoptère et les services ;
- qui relève des rubriques 36° et 40° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- en zones Uh1 et Uh2 du Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2007, zones réservées aux équipements hospitaliers, sur le territoire communal de la Tronche, en Isère ;
- en zone BIU du PPRI approuvé le 30/07/2017, zone soumise à des prescriptions particulières que le porteur de projet devra prendre en compte ;
- en dehors des zonages de protection réglementaire en matière de biodiversité ;
- hors des périmètres de protection de captage en eau potable ;

Considérant la localisation, la nature du projet et au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « **Nouveau plateau technique de l'hôpital Michallon** » sur la commune de **La Tronche (38)**, objet du formulaire F08215P1164, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et déclarations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment concernant les procédures de permis de construire, de permis de démolir, des déclarations au titre de la Loi sur l'Eau, et des prescriptions particulières dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Inondations de la commune de La Tronche.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux :

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92 055 PARIS-LA DEFENSE CEDEX